

Décision relative à une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le reclassement administratif du produit phytopharmaceutique **BOUILLIE BORDELAISE NC 20 K***

de la société **INDUSTRIAS QUIMICAS DEL VALLES**
enregistrée sous le **n°2019-0316**

La mention « emploi autorisé dans les jardins » du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée**.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

| | |
|------------------|---|
| Nom du produit | BOUILLIE BORDELAISE NC 20 K |
| Type de produit | Produit de revente |
| Titulaire | INDUSTRIAS QUIMICAS DEL VALLES AV.RAFAEL DE CASANOVA, 81, 08100 MOLLET DEL VALLES ESPAGNE, |
| Formulation | Poudre mouillable (WP) |
| Contenant | 20 % - sulfate de cuivre |
| Numéro d'intrant | 2010509 |
| Numéro d'AMM | 2010509 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Le délai pour l'utilisation des produits dont l'étiquetage précise la mention « Emploi autorisé dans les jardins » est accordé jusqu'à épuisement des stocks.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort le,

18 JAN. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)